



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

DEC20251212_2

Objet : Contrat de cession des droits d'exploitation pour la saison culturelle 25-26 pour le spectacle "Njim"

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la programmation du spectacle "Njim" dans la saison culturelle 2025/26, en co-réalisation avec Saint Martin d'Hères en scène dans le cadre du festival Hip-Hop Never Stop,

Considérant la nécessité de contractualiser avec le producteur et le co-réalisateur pour la cession des droits d'exploitation du spectacle,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle tripartite entre le producteur et les co-réalisateurs :

- "Njim" Cie Wanted Posse

Pour 1 représentation tout public,

Producteur : Quartier libre

Coût de cession : 6330 € TTC, dont 1000 € TTC pris en charge par Saint Martin d'Hères en scène et

5330 € TTC par la commune d'Eybens. Les frais de transport et de repas en défraiement s'élèvent à

1044.24 € TTC et sont pris en charge par la commune d'Eybens.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de l'Isère et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Martin d'Hères

Fait à Eybens, le 12/12/2025

Le Maire,
Nicolas Richard,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,



Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le



ID : 038-213801582-20251212-DEC20251212_2-AI

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :
- Notifié le :